

ANNALES
CORRIGÉES ET COMMENTÉES

2021-2022

Sous la direction
de Gilles Toulemonde et Dorothée Reigner

LICENCE 1

DROIT CONSTITUTIONNEL

36 SUJETS

Dont un dossier de
**3 COPIES RÉELLES
D'ÉTUDIANTS**

Dissertations
Commentaires
Cas pratiques
QRC/QCM

avec des conseils de méthodologie

Sous la direction
de Gilles TOULEMONDE et Dorothee REIGNIER

Droit constitutionnel

Licence 1

- L'État
- La souveraineté et la démocratie
- La Constitution
- La séparation des pouvoirs
- Les régimes étrangers
- L'histoire constitutionnelle française
- Le président de la V^e République
- Le gouvernement sous la V^e République
- Le Parlement sous la V^e République
- Le Conseil constitutionnel
- Les moyens d'expression du peuple sous la V^e République
- La révision de la Constitution

Dans la même collection :

- **Introduction générale au droit et Droit des personnes et de la famille**, 5^e édition, 2021-2022, Druffin-Bricca (S.) et Lasserre (M.-C)
- **Droit administratif**, 5^e édition 2021-2022, Pollet-Panoussis (D.)
- **Droit des obligations**, 5^e édition, 2021-2022, Boustani (D.), Goujon-Bethan (T.), Ferrari (B.) et Siew-Guillemin (A.-S.)



© 2021, Gualino, Lextenso
Grande Arche - 1 Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
ISBN 978-2-297-13588-7

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous sur gualino@lextenso.fr


Sous la direction de Gilles TOULEMONDE et Dorothée REIGNIER

Gilles TOULEMONDE est Maître de conférences HDR en Droit public à l'Université de Lille. Chargé des cours de principes fondamentaux de droit constitutionnel et de droit constitutionnel de la V^e République en première année de licence à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, il assure parallèlement des cours et conférences de méthode à Sciences Po Lille en droit constitutionnel. Il est, notamment, l'auteur de « *L'essentiel des principes fondamentaux de droit constitutionnel* » (avec I. Thumerel) et « *L'essentiel des institutions de la V^e République* », publiés aux éditions Gualino (coll. Les Carrés).

Dorothée REIGNIER est Maître de conférences en Droit public à Sciences Po Lille et membre du CERAPS. Elle enseigne le droit constitutionnel comparé et le droit constitutionnel de la Cinquième République. Sa thèse de doctorat portait sur la discipline de vote dans les assemblées parlementaires sous la Cinquième République et depuis elle poursuit l'étude du droit parlementaire et du droit des groupes politiques.

Avec la participation et les contributions de :

- **François ABOUADAOU**
Doctorant et chargé d'enseignements à l'Université de Lille
- **Dominique BLANCHET**
Maître de conférences HDR en droit public à l'Université des Antilles
- **Amandine BLANDIN**
Docteure et enseignante contractuelle à l'Université de Lille
- **Edward CHEKLY**
Doctorant à l'Université de Lille et ATER à Sciences Po Lille
- **Camille CRESSANT**
Doctorante à l'Université de Lille
- **Thomas DELANLSSAYS**
Docteur et chargé d'enseignements à l'Université de Lille
- **Nicolas DEMONTROND**
Docteur et enseignant contractuel à l'Université du Littoral
- **Marie GLINEL**
Doctorante et ATER à l'Université Toulouse 1
- **Lucile GONOT**
Doctorante à l'Université de Rouen
- **Luis-Miguel GUTIERREZ**
Maître de conférences en droit public à l'Université de Poitiers

- **Tao HOFFNER**
Doctorant et chargé d'enseignements à l'Université Côte d'azur
 - **Annabel LE MOAL**
Doctorante et ATER à l'Université de Lille
 - **Églantine MORFOUACE**
Doctorante et chargée d'enseignements à l'Université de Lille
 - **Nina PALY**
Doctorante et ATER à l'Université de Lille
 - **Claire PARJOUET**
Doctorante à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
 - **Jenifer PRADES**
Doctorante et chargée d'enseignements à l'Université de Lille
 - **Emilien QUINART**
Maître de conférences en droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
 - **Basile RIDARD**
Maître de conférences en droit public à l'Université de Poitiers
 - **Beverley TOUDIC**
Doctorante à l'Université de Lille
- 

SOMMAIRE

Dossier : 3 copies réelles notées et annotées

<i>Pourquoi ce dossier et comment l'utiliser ?</i>	09
Sujet : Commentaire guidé : La constitution soumise vous semble-t-elle consacrer une séparation équilibrée des pouvoirs ?	09
<i>Indications de correction</i>	16
<i>Copie annotée 7/20</i>	18
<i>Copie annotée 13/20</i>	21
<i>Copie annotée 17/20</i>	24

35 annales corrigées et commentées

1 - L'État

Sujet 1. Dissertation juridique : « Le fédéralisme, un compromis face à la sécession ? »	28
Sujet 2. Dissertation juridique : « L'État régional »	33

2 - La souveraineté et la démocratie

Sujet 3. Dissertation juridique : « La souveraineté populaire n'est-elle pas le meilleur fondement de la démocratie ? »	38
Sujet 4. Commentaire dirigé : Souveraineté nationale, Régime représentatif, Démocratie	42

3 - La Constitution

Sujet 5. Introduction, plan détaillé et conclusion : « La Constitution »	45
Sujet 6. Questions à réponses courtes : La Constitution découverte par la jurisprudence, Coutume constitutionnelle et conventions de la Constitution, La Constitution du 4 octobre 1958 est-elle souple ou rigide ?	50

4 - La séparation des pouvoirs

Sujet 7. Commentaire de texte : L. DUGUIT, <i>Traité de droit constitutionnel</i> , De Boccard, 1928	55
Sujet 8. Dissertation juridique : « Régime parlementaire ou régimes parlementaires »	60
Sujet 9. Dissertation juridique : « Montesquieu n'a jamais visité Bruxelles » (G. Amato)	66

SOMMAIRE

5 – Les régimes étrangers

- Sujet 10. Dissertation juridique :** « Le régime présidentiel sur le continent américain » **71**
- Sujet 11. Commentaire de texte :** Discours de N. PELOSI, 5 décembre 2019 **76**
- Sujet 12. Dissertation juridique :** « La dissolution au Royaume-Uni depuis le FTPA » **82**
- Sujet 13. Commentaire de texte :** Article 46 de la Constitution belge **87**

6 – L'histoire constitutionnelle française

- Sujet 14. Questions à réponses courtes :** La responsabilité du Gouvernement sous les III^e et IV^e Républiques, Le Sénat sous la III^e République **94**
- Sujet 15. Dissertation juridique :** « La Révolution française (1789-1799) : laboratoire de la séparation des pouvoirs » **97**
- Sujet 16. Cas pratique :** La IV^e République **101**

7 – Le président de la V^e République

- Sujet 17. Questions à réponses courtes :** Les évolutions de l'élection du président de la République sous la V^e République, Le président de la République dans la procédure législative ordinaire, Le domaine réservé du président de la République **107**
- Sujet 18. Commentaire de texte :** Article 11 de la Constitution **111**
- Sujet 19. Dissertation juridique :** « La responsabilité du président de la République sous la V^e République » **116**
- Sujet 20. Commentaire de décision :** Cons. const., 62-20 DC, 6 novembre 1962 **121**

8 – Le gouvernement sous la V^e République

- Sujet 21. Questions à réponses courtes :** Dyarchie, Ordonnances, Premier ministre **129**
- Sujet 22. Cas pratique :** Cohabitation **133**
- Sujet 23. Dissertation juridique :** « Président/Premier ministre : marionnette ou marionnettiste ? » **138**

9 – Le Parlement sous la V^e République

- Sujet 24. Commentaire de texte :** Article 24 de la Constitution **143**
- Sujet 25. Questions à réponses courtes :** Le bicamérisme sous la V^e, L'article 45 de la Constitution du 4 octobre 1958, L'immunité parlementaire **148**

SOMMAIRE

10 - Le Conseil constitutionnel

- Sujet 26. Dissertation juridique* : « Le Conseil constitutionnel est-il un contre-pouvoir de la majorité parlementaire ? » **152**
- Sujet 27. Commentaire de décision* : Cons. const., 71-44 DC, 16 juillet 1971 **157**
- Sujet 28. Commentaire de texte* : Communiqué de presse du Conseil constitutionnel du 24 mai 2019 **163**

11 - Les moyens d'expression du peuple sous la V^e République

- Sujet 29. Cas pratique* : Référendum : procédure et perspectives d'usage **168**
- Sujet 30. Questions à réponses courtes* : RIP, Modes de scrutin, Suffrage **174**
- Sujet 31. Commentaire de texte* : Jean-Paul Sartre, « La constitution du mépris », *L'Express*, n° 378, 11 septembre 1958 **177**

12 - La révision de la Constitution

- Sujet 32. Cas pratique* : Révision de la Constitution **182**
- Sujet 33. Commentaire comparé* : Lois constitutionnelles du 10 juillet 1940 et du 3 juin 1958 **186**

13 - Exercices sur l'ensemble du cours de droit constitutionnel de la V^e République

- Sujet 34. Cas pratique* **192**
- Sujet 35. Questions à choix multiple* **197**

Pourquoi ce dossier et comment l'utiliser ?

Pourquoi ce dossier ?

Lorsque vous traitez un sujet lors d'un examen ou d'un TD, vous avez parfois du mal à comprendre la note qui vous a été attribuée et à savoir ce que vous auriez dû faire pour en obtenir une meilleure. L'objectif de ce dossier est justement de remédier à cette situation et de vous faire passer de l'autre côté de la « barrière », en vous permettant de mieux comprendre ce qu'attend votre correcteur : la reproduction intégrale de trois copies réelles de valeur différente sur un même sujet, les indications générales de correction ainsi que les appréciations détaillées portées dans les marges de chaque copie vont vous permettre d'adopter une démarche comparative et de comprendre ce qui fait la différence de notation.

La reproduction d'une excellente copie (récompensée par un 17/20) vous permet également de vous rendre compte que le sujet était « faisable » et quels étaient les points incontournables de son traitement. Elle constitue clairement un exemple à suivre et vous prouve que la réussite est à votre portée.

Comment utiliser ce dossier ?

Afin que vous puissiez visualiser les pistes que vous devez mettre en œuvre pour améliorer votre note, chacune des trois copies réelles est annotée, en marge, de toutes les « recettes », de nombreux conseils méthodologiques et de « petits plus » qui feront passer votre note de 8/20 à 11/20 puis, avec l'entraînement, de 12/20 à 15/20.

Sujet : Commentaire guidé (Épreuve en distanciel)

*Durée théorique de l'épreuve : 2h30
Aucun document n'est autorisé*

En vous appuyant sur les dispositions qui suivent (extraits d'une Constitution) et sur vos connaissances juridiques pour justifier votre explication, répondez à la question ci-dessous en 3 pages maximum.

La constitution soumise vous semble-t-elle consacrer une séparation équilibrée des pouvoirs ?

Titre premier. Les principes du régime constitutionnel.

Article 6.

Le pouvoir d'État est exercé selon le principe de la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Les organes de l'État, dans les limites de leurs pouvoirs, sont indépendants : ils collaborent entre eux en agissant selon le principe des freins et des contrepoids.

Article 7.

La République est fondée sur le principe de la primauté du droit. L'État et tous ses organes exercent leur activité dans le cadre de la Constitution et des lois.

Article 37.

Les citoyens de la République ont le droit de participer au règlement des affaires d'État, à la fois directement et par le biais de représentants librement élus.

Article 38.

Les citoyens de la République ont le droit de voter librement et d'être élus aux organes d'État sur la base du suffrage universel, égal, direct ou indirect, au scrutin secret.

Titre III. Le régime des élections. Le référendum.

Chapitre premier. Le régime des élections.

Article 64.

L'élection des députés et des autres personnes élues à des charges publiques par le peuple a lieu au suffrage universel : les citoyens de la République qui ont atteint l'âge de 18 ans sont admis à voter.

Chapitre 2. Le référendum.

Article 73.

Des référendums nationaux peuvent avoir lieu pour résoudre les questions les plus importantes.

Article 74.

Les référendums nationaux sont tenus à l'initiative du président de la République, ainsi qu'à l'initiative du Conseil de la République ou de la Chambre des représentants, prise dans leurs séances respectives à la majorité des voix du nombre total des députés de chaque chambre, ou à l'initiative d'au moins 450 000 citoyens ayant le droit de vote.

Le Président décide de la tenue d'un référendum national à la demande du Conseil de la République ou de la Chambre des représentants ou des citoyens eux-mêmes.

Article 76.

Les référendums ont lieu au suffrage universel, libre, égal et secret. Les citoyens de la République ayant le droit de vote participent aux référendums.

Titre IV. Le Président, le Parlement, le Gouvernement, les tribunaux.

Chapitre premier. Le président de la République.

Article 79.

Le président de la République est le chef de l'État, le garant de la Constitution de la République et des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

Article 80.

Tout citoyen de la République âgé d'au moins 35 ans, ayant le droit de vote et ayant résidé sur le territoire depuis au moins dix ans avant les élections est éligible à la présidence.

Article 81.

Le Président est élu directement par le peuple de la République pour un mandat de cinq ans, au suffrage universel, libre, égal, direct et secret.

Les candidats à la présidence sont présentés par les citoyens de la République, lorsque les signatures d'au moins 100 000 électeurs ont été collectées.

Article 82.

L'élection est considérée comme valable si plus de la moitié des citoyens de la République inscrits sur les listes électorales ont pris part au scrutin.

Le Président est considéré comme élu si plus de la moitié des citoyens de la République qui ont pris part au vote ont voté pour lui.

Si aucun candidat n'a recueilli le nombre de suffrages nécessaire, un second tour de scrutin a lieu dans les deux semaines, entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Le candidat qui obtient plus de la moitié des voix de ceux qui ont participé au deuxième tour est considéré comme élu.

Article 84.

Le président de la République :

1. fixe les référendums nationaux ;
3. décide de dissoudre les chambres ;
4. nomme six membres de la Commission centrale de la République sur les élections et les référendums nationaux ;
6. nomme le Premier ministre de la République, avec le consentement de la Chambre des représentants ;
7. détermine la structure du Gouvernement de la République, nomme et révoque les adjoints au Premier ministre et les autres membres du Gouvernement, décide en ce qui concerne la démission du Gouvernement ou de certains de ses membres ;
8. nomme, avec le consentement du Conseil de la République, le président de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour suprême et le président de la Cour suprême économique, parmi les juges de ces cours ;
9. nomme, avec le consentement du Conseil de la République, les juges de la Cour suprême, de la Cour suprême économique, le président de la Commission centrale de la République pour les élections et les référendums, le procureur général, le président et les membres du Conseil d'administration de la Banque nationale ;
10. nomme six membres de la Cour constitutionnelle et les autres juges de la République ;
11. révoque le président et les juges de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, de la Cour suprême économique, le président de la Commission centrale de la République pour les élections et les référendums, le procureur général, le président et les membres du Conseil d'administration de la Banque nationale, dans les cas et les conditions prévus par la loi et il le notifie au Conseil de la République ;
12. nomme et révoque le président du Comité du contrôle des comptes ;
13. adresse des messages au peuple de la République sur l'état de la nation et sur les principales orientations de la politique intérieure et extérieure ;
14. adresse des messages annuels au Parlement qui sont entendus sans débat lors des séances de la Chambre des représentants et du Conseil de la République ; peut participer aux séances du Parlement et de ses organes, y prononcer des discours et adresser des messages à tout moment ;
15. préside les réunions du Gouvernement de la République ;
17. règle les questions relatives à l'attribution de la citoyenneté de la République, à sa perte et à l'octroi de l'asile ;
24. signe les projets de loi et a le droit dans les conditions prévues par la Constitution de les renvoyer, ou certaines de leurs dispositions, à la Chambre des représentants, avec ses observations ;
25. a le droit d'annuler les actes du Gouvernement ;

Article 85.

Le président, sur la base de la Constitution et conformément à elle, édicte les décrets présidentiels et les arrêtés qui ont force obligatoire sur le territoire de la République.

Dans les cas déterminés par la Constitution, le président édicte des décrets qui ont force de loi. Le président assure directement ou par les organes spécialement formés, l'exécution des décrets, décrets présidentiels et arrêtés.

Article 87.

Le Président peut à tout moment présenter sa démission. La démission du président doit être acceptée par la Chambre des représentants.

Article 88.

Le président de la République peut être relevé de ses fonctions prématurément, s'il est durablement incapable de s'acquitter de ses fonctions en raison de son état de santé. La décision de le relever de ses fonctions est prise par une résolution de la Chambre des représentants adoptée à la majorité des deux tiers des voix au moins du nombre total des membres déterminé par la Constitution, et à la majorité des deux tiers au moins de la composition totale, telle que déterminée par la Constitution, du Conseil de la République, sur la base des conclusions d'une commission ad hoc formée par les chambres du Parlement.

Le Président peut être relevé de ses fonctions pour des actes de trahison ou autres crimes graves. La décision de mettre en accusation le Président est présentée par un tiers au moins de tous les députés et adoptée à la majorité des membres de la Chambre des représentants. L'enquête sur l'accusation est effectuée par le Conseil de la République. Le Président est relevé de ses fonctions si la décision est adoptée par au moins deux tiers de tous les membres du Conseil de la République et par au moins deux tiers des membres de la Chambre des représentants.

Chapitre 2. Le Parlement - L'Assemblée nationale.

Article 90.

Le Parlement - l'Assemblée nationale de la République - est l'organe représentatif et législatif de la République. Le Parlement comprend deux chambres : la Chambre des représentants et le Conseil de la République.

Article 91.

La Chambre des représentants comprend 110 députés. L'élection des députés a lieu, conformément à la loi, au suffrage universel, égal, libre, direct et secret.

Le Conseil de la République est la chambre de la représentation territoriale.

Les élections extraordinaires ont lieu dans les trois mois après la dissolution des chambres.

Article 92.

Tout citoyen de la République qui a atteint l'âge de 21 ans est éligible à la Chambre des représentants.

Tout citoyen de la République qui a atteint l'âge de 30 ans et qui réside sur le territoire de la région concernée depuis cinq ans au moins, est éligible au Conseil de la République.

Article 93.

La durée de la législature du Parlement est de quatre ans.

Article 94.

La Chambre des représentants peut être dissoute en cas de refus de la confiance au Gouvernement, de vote de la motion de censure du Gouvernement ou de deuxième refus de donner son accord à la nomination du premier ministre.

La Chambre des représentants ou le Conseil de la République peuvent également être dissous conformément aux conclusions de la Cour constitutionnelle en cas de violation systématique et grave de la Constitution par les chambres du Parlement.

Les décisions sur ces questions doivent être prises au plus tard deux mois après la consultation formelle des présidents des chambres.

Les chambres ne peuvent être dissoutes pendant l'application de l'état d'urgence ou de la loi martiale, pendant les six derniers mois du mandat du président de la République, ni pendant les délibérations sur la révocation du mandat du président de la République.

Les deux chambres ne peuvent être dissoutes durant la première année de leur mandat.

Article 97.

La Chambre des représentants :

1. examine les projets de lois présentés par le président de la République ou soumis par au moins 150 000 citoyens de la République ayant le droit de vote, relatifs à des amendements et des additions à la Constitution et en donne l'interprétation ;

2. examine les projets de lois, y compris les lignes directrices de la politique intérieure et étrangère de la République ; la doctrine militaire ; la ratification et la dénonciation des traités internationaux ; le concept et les principes fondamentaux des droits, libertés et obligations de ses citoyens ; les questions de la citoyenneté ; le statut des étrangers et des apatrides ; les droits des minorités ethniques ; le budget de la République et les comptes définitifs ; l'établissement des impôts et des taxes ; l'application des principes de la propriété ; les bases de la sécurité sociale ; les principes de la réglementation du travail et de l'emploi, du mariage, de la famille, de l'enfance, de la maternité, de la paternité, de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de la santé publique... ;
3. fixe l'élection du président de la République ;
4. donne son accord au Président pour la nomination du Premier ministre ;
5. entend le rapport du Premier ministre sur le programme du Gouvernement et l'approuve ou le rejette ; un second rejet par la Chambre du programme du Gouvernement est considéré comme l'expression de la défiance à l'égard du Gouvernement ;
6. examine à l'initiative du Premier ministre la question de la confiance au Gouvernement ;
7. à l'initiative d'au moins un tiers du nombre total des membres de la Chambre des représentants exprime sa défiance au Gouvernement. La question de la responsabilité du Gouvernement ne peut être mise en délibération au cours de l'année qui suit l'approbation du programme du Gouvernement
8. accepte la démission du président de la République ;

Article 99.

Le droit d'initiative législative appartient au président de la République, aux membres de la Chambre des représentants et au Conseil de la République, au Gouvernement, et aux citoyens ayant le droit de vote, au nombre de 50 000 citoyens au moins, et il est mis en œuvre par la Chambre des représentants.

Les projets de lois dont l'adoption entraînerait une diminution des ressources de l'État ou une augmentation des dépenses ne peuvent être présentés à la Chambre des représentants qu'avec l'accord du président de la République ou en son nom par le Gouvernement.

Le président de la République ou le Gouvernement, a le droit de demander à la Chambre des représentants et au Conseil de la République d'examiner un projet de loi en urgence. La Chambre des représentants et le Conseil de la République examinent le projet dans les dix jours de son dépôt.

À la demande du président de la République ou, en son nom, du Gouvernement, la Chambre des représentants et le Conseil de la République, lors de leurs séances, se prononcent par un seul vote sur tout ou partie du projet de loi déposé par la Gouvernement, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Président ou le Gouvernement.

Article 100.

Tout projet de loi devient une loi après son adoption à la majorité des voix du nombre total des membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République.

Le projet de loi adopté est soumis à la signature du président de la République dans les dix jours. Si le Président est d'accord avec le projet de loi, il le signe. Si le président de la République ne renvoie pas le projet de loi au Parlement dans les deux semaines après qu'il lui a été présenté, la loi est considérée comme signée. Le projet de loi n'est pas réputé avoir été signé et il est considéré comme nul s'il n'a pu être renvoyé au Parlement en raison de la fin de la session.

Si le président de la République n'est pas d'accord avec le texte du projet de loi, il le retourne avec ses objections à la Chambre des représentants qui examine les objections du Président dans les trente jours. Si le projet de loi est adopté par la Chambre des représentants à la majorité des deux tiers au moins du nombre total de ses membres, il est considéré comme approuvé.

Article 101.

La Chambre des représentants et le Conseil de la République, peuvent adopter une loi, à la majorité des voix du nombre total des membres de chacune des deux chambres, pour déléguer au président de la République, sur sa demande, le pouvoir législatif d'édicter des décrets qui ont force de loi. La loi détermine l'objet et la durée de cette délégation de pouvoir.

Une délégation de pouvoir n'est pas autorisée pour édicter des décrets portant amendement à la Constitution ou interprétation de la Constitution, approbation du budget national et des comptes définitifs d'exécution du budget, modification du régime d'élection du président de la République ou du Parlement, restriction des droits et libertés constitutionnels des citoyens. La loi sur la délégation du pouvoir législatif au président de la République ne lui permet pas de modifier cette loi ni d'établir des règles ayant un effet rétroactif.

En cas de nécessité particulière, le président de la République, de sa propre initiative, peut émettre des décrets provisoires ayant force de loi. Si de tels décrets sont pris sur la proposition du Gouvernement, ils sont contresignés par le Premier ministre. Les décrets provisoires sont soumis dans les trois jours à l'examen de la Chambre des représentants et ensuite du Conseil de la République. Ces décrets restent en vigueur sauf s'ils sont abrogés à la majorité des deux tiers au moins du nombre total des membres de chacune des deux chambres. Les chambres peuvent régler par la loi les relations juridiques découlant des décrets annulés.

Article 103.

Les séances des chambres sont publiques. Pendant les séances le président de la République, ses délégués, le Premier ministre et les membres du Gouvernement peuvent prendre la parole à tout moment, autant de fois qu'ils le jugent nécessaire.

Tout membre de la Chambre des représentants ou du Conseil de la République peut interpellier le Premier ministre, un membre du Gouvernement ou un responsable des institutions de l'État qui sont formées ou élues par le Parlement. L'interpellation doit être inscrite à l'ordre du jour. La réponse à l'interpellation doit être donnée dans un délai de vingt jours, durant la session en cours, de la manière déterminée par la chambre.

Chapitre 3. Le Gouvernement. Le Conseil des ministres de la République.

Article 106.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement - le Conseil des ministres de la République - l'organe central de l'administration publique.

Le Gouvernement rend compte de son action devant le président de la République et il est responsable devant le Parlement de la République.

Le Gouvernement se démet de ses pouvoirs devant le président élu de la République. [...]

Le Premier ministre est nommé par le président de la République avec le consentement de la Chambre des représentants. La décision est prise par la Chambre des représentants dans les deux semaines de la nomination du candidat au poste de Premier ministre. Si la Chambre des représentants rejette la candidature du Premier ministre à deux reprises, le Président nomme le Premier ministre par intérim de son propre chef et il dissout la Chambre des représentants et fixe de nouvelles élections.

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement :

- 1. il dirige directement l'action du Gouvernement et il en est personnellement responsable ;*
- 2. il signe les actes du Gouvernement ;*
- 3. il soumet au Parlement un rapport sur le programme du Gouvernement dans les deux mois suivant sa nomination et, en cas de rejet, présente un deuxième rapport sur le programme du Gouvernement, dans les deux mois ;*
- 4. il informe le président de la République des grandes orientations de l'action du Gouvernement et de toutes les décisions importantes ;*

Le Gouvernement présente sa démission au président de la République si la Chambre des représentants a voté la défiance à son égard.

Le Premier ministre peut demander un vote de confiance à la Chambre des représentants sur le programme du Gouvernement ou sur toute autre question soumise à la Chambre. Si un vote de défiance a lieu à la Chambre des représentants, le président de la République est tenu d'accepter la démission du Gouvernement ou de dissoudre la Chambre des représentants dans les dix jours et de fixer de nouvelles élections. Si la démission du Gouvernement est rejetée, celui-ci continue de remplir ses fonctions.

Le président de la République peut décider, de sa propre initiative, de mettre fin aux fonctions du Gouvernement ou de l'un de ses membres.

Chapitre 4. Les tribunaux.**Article 110.**

Les juges sont indépendants dans l'exercice de la justice et ils ne sont soumis qu'à la loi.

Article 116.

Le contrôle de la constitutionnalité des actes normatifs de l'État est exercé par la Cour constitutionnelle de la République.

La Cour constitutionnelle de la République est formée de douze juges pris parmi les spécialistes hautement qualifiés dans le domaine du droit, et qui ont un diplôme universitaire.

Six juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par le président de la République et six élus par le Conseil de la République. Le président de la Cour constitutionnelle est nommé par le président de la République avec l'accord du Conseil de la République. Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de onze ans. La limite d'âge des membres de la Cour constitutionnelle est de 70 ans.

La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République, de la Chambre des représentants, du Conseil de la République, de la Cour suprême, de la Cour économique suprême, du Conseil des ministres statue sur :

- la conformité des lois, décrets et décrets présidentiels, des traités internationaux et autres obligations de la République à la Constitution et aux instruments de droit international ratifiés par la République ;*
- la conformité des actes de toute autre autorité publique à la Constitution, aux instruments internationaux ratifiés par la République et aux lois, décrets et décrets présidentiels ;*

Dans les cas prévus par la Constitution, la Cour constitutionnelle, sur la proposition du président de la République, statue sur les cas de violation systématique et grave de la Constitution de la République par les chambres du Parlement.

Indications de correction

Par Dorothée Reigner

L'exercice doit permettre d'attester les qualités d'analyse de l'étudiant, sa capacité à mettre les connaissances théoriques acquises au cours du semestre au service d'une démonstration. Son travail est facilité par l'existence d'une question qui oriente son analyse.

En l'occurrence, la question était : « **La Constitution vous semble-t-elle organiser une séparation équilibrée des pouvoirs** ». Il convient de définir ces notions avant de chercher à lire la Constitution et il ne faudra pas se contenter d'une seule lecture, l'équilibre en question pouvant être difficile à appréhender lors de la découverte du texte.

Le travail devra donc présenter en ouverture un **exposé théorique** permettant d'explicitier ces notions et de donner une direction à l'analyse de la Constitution. Il n'y a pas en soi de difficultés ici puisque la question de la séparation des pouvoirs irrigue le cours dispensé en première année. Cours qui a permis aux étudiants de découvrir le **régime parlementaire ou de séparation souple des pouvoirs, marqué par une collaboration et des moyens d'action réciproques actant l'octroi ou le retrait de la confiance**, et le régime de séparation stricte des pouvoirs ou **régime présidentiel, marqué par les principes de spécialisation et d'indépendance, limitant les interactions entre les titulaires des pouvoirs** exécutif, législatif et judiciaire. Ces théories de la séparation des pouvoirs ont cherché à limiter l'arbitraire dans l'exercice du pouvoir en l'attribuant à différents titulaires, chacun disposant d'une mission identifiée. **Mais le fait d'attribuer une fonction à un titulaire n'est pas à elle seule synonyme d'équilibre. Celui-ci n'est atteint que lorsque la Constitution réussit à éviter que l'un des pouvoirs prenne durablement l'ascendant sur les autres.** Pour ce faire, certaines constitutions européennes ont introduit des mécanismes de rationalisation du parlementarisme qui visent à **encadrer par le droit les rapports entre exécutif et législatif afin de garantir la stabilité du gouvernement et l'efficacité de son action**. Si ces mécanismes sont présents dans la Constitution soumise, il faudra se demander s'ils permettent l'équilibre ou consacrent au contraire l'ascendant de l'un des titulaires.

Concrètement, la Constitution soumise semble établir une séparation souple des pouvoirs. On y retrouve en effet les **principes de collaboration des pouvoirs et de confiance**. Ainsi, l'initiative législative est partagée entre les parlementaires et les détenteurs du pouvoir exécutif (art. 99) et la procédure législative semble être rationalisée comme le montre l'existence d'un vote bloqué (art. 99, al. 4) qui permet au Président ou au gouvernement de demander que la chambre saisie du texte se prononce par un seul vote sur tout ou partie de celui-ci. Disposition qui permet à l'exécutif de maîtriser le contenu de ses textes.

La Constitution consacre également le principe de confiance (art. 106, al. 5 conditionnant la nomination du Premier ministre au consentement explicite de la Chambre des représentants) et sa possible révocation (art. 97 consacrant la motion de censure), répondant ainsi aux canons du régime parlementaire. Enfin, la Constitution prévoit que **l'exécutif est bicéphale**, le président est chef de l'État et le Premier ministre est chef de gouvernement.

Toutefois, à y regarder de plus près, on se rend compte que le régime créé par cette Constitution **n'est pas un régime parlementaire mais un régime déséquilibré au profit du président** de la République. En effet, alors que ce dernier est politiquement irresponsable (article 88), rares sont les mentions du contreseing, qui entraîne un transfert au gouvernement de la responsabilité des actes adoptés par le Président (art. 101, al. 3). Surtout, il apparaît que le gouvernement, dont le président peut annuler les actes (art. 84) est responsable devant le président (art. 106, al. 9).

Ce déséquilibre dans les relations au sein de l'exécutif se rencontre également entre les titulaires des pouvoirs exécutif et législatif. La Chambre des représentants doit ainsi approuver le choix du Premier ministre avant sa nomination par le président de la République confirmant, en théorie, l'existence d'un lien de confiance. Toutefois, la procédure est déséquilibrée. Si l'article 106 alinéa, 5 prévoit que la Chambre peut refuser le choix présidentiel, elle n'a pas le pouvoir de proposer une alternative et après deux refus, le président peut procéder à sa dissolution. Il semble ainsi que la confiance ne soit pas librement accordée par la chambre qui agit sous la contrainte d'une dissolution. Un même constat de déséquilibre se révèle lors de l'étude des mécanismes permettant de révoquer le gouvernement. Certes, la Constitution offre à la chambre basse la possibilité de voter une motion de censure (art. 97), elle permet surtout au président de prononcer en réaction la dissolution (art. 94). On comprend dès lors que **ces mécanismes n'introduisent pas une rationalisation du parlementarisme, mais cherchent à assurer la prépondérance de l'exécutif et plus encore du président.**

Copie réelle notée

7/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (D. Reignier)

Les connaissances sont largement insuffisantes.

Aucune définition, aucune référence aux modèles ou aux principes directeurs.

L'analyse de la Constitution est descriptive, aucune argumentation solide n'est présente, seulement quelques constats.

La constitution soumise est par définition, un ensemble de textes juridiques qui instaure les différentes institutions et pouvoirs composant l'État.

Celle-ci organise leurs relations, leurs moyens d'action les unes sur les autres et leurs séparations. Dans cet extrait de constitution, nous avons accès aux principes du régime, les pouvoirs alloués au Président et aux trois pouvoirs. La question de la séparation des pouvoirs est un sujet de discussion depuis le XVIII^e siècle. Elles sont le résultat des idées de Montesquieu dans *De l'esprit des Lois* (1748), dont la citation « *pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* ». La théorie préconise que les trois grands pouvoirs (le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire) soient chacun exercés par des organes différents. Cette notion de séparation des pouvoirs équilibrés est d'autant plus d'actualité avec la résurgence des régimes autoritaires, ou encore les déséquilibres qui existent dans certains États et qui amènent la suprématie d'un des pouvoirs sur les deux autres. Dans le développement qui suit, nous allons analyser la constitution qui nous a été soumise et comprendre comment celle-ci organise les pouvoirs et la nation. Dans un premier temps, nous étudierons l'institution des trois pouvoirs et les principes généraux du régime constitutionnel ; pour ensuite dans un second et dernier temps, analyser la séparation des pouvoirs qui semble déséquilibrée et qui décrit un régime présidentiel.

1 • L'installation des trois pouvoirs distincts

A) Les principes du régime et le pouvoir présidentiel fort

Les principes généraux du régime sont présentés dans les premiers articles de la constitution dont principalement dans l'article 6 où on peut y lire qu'en théorie les trois pouvoirs sont séparés et les organes de l'État sont « *indépendants : ils collaborent entre eux selon le principe des freins et des contrepoids* » que l'on appelle plus communément notion de checks and balances. Dans les articles suivants (art. 7, 37, 38), la soumission aux lois, la notion de suffrage universel, et de participation des citoyens dans la politique de l'État sont évoqués de manière succincte. Le régime est donc décrit comme une république où les citoyens votent librement. Sont alors définis les principes des élections et des possibles référendums. Dans les premiers articles de cette constitution sont donc présentés les fondamentaux du

Non, un ensemble de règles passe encore, « ensemble de textes » n'est pas correct. Certaines constitutions ne sont pas écrites, on ne peut pas alors parler de textes. Lorsqu'elles sont écrites, elles sont la plupart du temps formalisées dans un seul texte, on ne peut alors pas parler d'ensemble.

Qui ?

C'est juste mais d'une part, il faudrait que vous définissiez ce que vous entendez par équilibre des pouvoirs et, d'autre part, vous pourriez illustrer votre propos en citant des exemples plutôt que d'en faire une généralité un peu abstraite.